



CENTRE NATIONAL  
DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

DEC070062DRH

## LE DIRECTEUR GENERAL

### DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- VU le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique,
- VU le décret du 19 janvier 2006 portant cessation de fonctions et nomination de directeur général du Centre national de la recherche scientifique,
- VU le protocole d'accord du 15 juin 2007 entre la direction générale du Centre national de la recherche scientifique et les organisations syndicales représentatives du CNRS signataires,
- VU le plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009, et notamment son chapitre IV relatif à la création d'une Commission nationale de suivi des travaux du plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées,
- VU l'avis du Comité technique paritaire du Centre national de la recherche scientifique et de ses instituts du 8 novembre 2007

### DECIDE

- Art. 1 :** Une commission nationale de suivi des travaux du plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées (CNSPH) est créée au Centre national de la recherche scientifique.
- Art. 2 :** Cette commission nationale comprend des représentants de l'administration nommés par le directeur général parmi les personnels scientifiques et techniques du CNRS et des représentants du personnel librement désignés par les organisations syndicales représentatives au CNRS signataires du protocole d'accord. Sa composition fait l'objet d'une décision du directeur général.
- Art. 3 :** Les organisations syndicales sont respectivement représentées dans la commission à hauteur d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant. Des experts et des représentants des personnels handicapés peuvent y

participer, en tant que de besoin, sur demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel.

**Art. 4 :** Elle est présidée par le secrétaire général ou son représentant.

**Art. 5 :** La commission nationale de suivi des travaux du plan triennal de développement de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées est chargée de faire respecter les termes du protocole d'accord par un suivi des actions mentionnées dans le plan.

Dans ce cadre, elle est informée par la direction du CNRS de la réalité des engagements pris par le biais d'un rapport annuel d'activité élaborée par la direction des ressources humaines. Celui fait notamment apparaître le nombre d'emplois retenus chaque année pour l'accès prioritaire aux personnes handicapées, ainsi que le nombre d'emplois réellement pourvus par la voie contractuelle, par concours de droit commun et par reclassement professionnel. Elle est consultée sur les orientations fixées par la direction du CNRS en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Elle peut également être saisie d'un point particulier en cas de difficulté repérée dans le déroulement normal des procédures.

**Art. 6 :** Cette commission ne traite pas de dossier individuel.

**Art. 7 :** Elle se réunit selon la périodicité fixée par ses membres.

**Art. 8 :** Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu qui est adopté lors de la séance suivante.

**Art. 9 :** La durée du mandat des représentants de l'administration et du personnel est fixée à 3 ans à compter de la date de la signature de la décision du directeur général prévue à l'article 2.

**Art. 10 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le

3 0 NOV. 2007

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Alain FESNIACQ**  
**BERNARD**